

**ARRÊTÉ DU MAIRE n°25-2022
du 25 février 2022**

Objet : travaux sur le réseau de télécommunications – réglementation temporaire de stationnement chemin de Melun – rue de Fontainebleau

Le Maire d'URY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de réglementation temporaire de stationnement déposée par l'entreprise Sogetrel – 35 Bd Courcerin – 77185 Lognes, pour effectuer des travaux sur le réseau de télécommunications, 1 chemin de Melun et rue de Fontainebleau,

Vu la permission de voirie n°DR-PV-2022-10927 délivrée le 17 février 2022 par l'agence routière départementale de Moret - Veneux les Sablons,

Considérant que pour garantir la sécurité des travaux, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 : du 14 mars 2022 au 8 avril 2022 inclus, le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier, 1 chemin de Melun, et rue de Fontainebleau, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 2 : au titre du respect de l'emprise publique, l'entreprise assurera un découpage soigné à la scie du trottoir revêtu. Elle sera impérativement tenue de remettre en état et dans les règles de l'art, à l'identique de l'origine, sans reprise visible, sous un délai d'un mois maximum après la fin des travaux, le trottoir dégradé après remblaiement intégral de la tranchée en grave non traitée par couches de 25 cm maximum compactées.

Article 3 : les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de La Chapelle-la-Reine, Monsieur le Garde Champêtre de la commune d'Ury et l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,
Jean Philippe POMMERET